



PARTIE

6

Annexes

→ L'INSTITUTION

Les missions

L'article L. 331-13 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) investit la Haute Autorité de trois missions.

- Une mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne. Au titre de cette mission détaillée à l'article L. 331-23 du CPI, la Haute Autorité est notamment en charge de :
 - publier des indicateurs du développement de l'offre légale, qu'elle soit commerciale ou non, et d'observation de l'utilisation, qu'elle soit licite ou illicite, des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques, dont la liste est fixée par décret ;
 - attribuer aux offres proposées par des personnes dont l'activité est d'offrir un service de communication au public en ligne un label permettant aux usagers de ce service d'identifier clairement le caractère légal des offres ; et veiller à la mise en place, à la mise en valeur et à l'actualisation d'un portail de référencement de ces mêmes offres ;
 - évaluer les expérimentations conduites dans le domaine des technologies de reconnaissance de contenus et de filtrage, par les concepteurs de ces tech-

nologies, les titulaires de droits sur les œuvres et objets protégés et les personnes dont l'activité est d'offrir un service de communication au public en ligne ; rendre compte dans son rapport annuel des principales évolutions constatées en la matière notamment pour ce qui regarde l'efficacité de telles technologies ;

- identifier et étudier les modalités techniques permettant l'usage illicite des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques et proposer, le cas échéant, des solutions visant à y remédier dans son rapport annuel.
- Une mission de protection des œuvres et objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne. Mise en œuvre par la Commission de protection des droits, cette mission, communément appelée « réponse graduée », est régie par les articles L. 331-24 et suivants du CPI. La réponse graduée est un dispositif pédagogique d'avertissement ayant pour objet de rappeler aux titulaires d'un abonnement à Internet dont l'accès à Internet a été utilisé pour télécharger ou mettre à disposition une œuvre protégée leur obligation de surveillance de cet accès (article L. 336-3). En cas de manquement réitéré à cette obligation, après l'envoi de deux recommandations, la CPD peut saisir le procureur de la République au titre de la contravention de 5^e classe de

négligence caractérisée dans la surveillance d'un accès à Internet. La sanction maximale encourue est une amende de 1 500 € pour un particulier. Le juge peut également prononcer une peine complémentaire de suspension de l'accès à Internet pour une durée maximale d'un mois⁽¹⁾. Ce dispositif n'exclut nullement la possibilité par les ayants droit d'initier une action fondée sur le délit de contrefaçon.

- Une mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin. Au titre de cette mission détaillée aux articles L. 331-31 et suivants du CPI, la Haute Autorité :
 - veille à ce que les mesures techniques n'aient pas pour conséquence du fait de leur incompatibilité mutuelle ou de leur incapacité d'interopérer, d'entraîner dans l'utilisation d'une œuvre des limitations supplémentaires et indépendantes de celles expressément décidées par les titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ;
 - veille à ce que la mise en œuvre des mesures techniques de protection n'ait pas pour effet de priver les bénéficiaires de certaines exceptions au droit d'auteur et droits voisins énumérées au 2° de l'article L. 331-31 du CPI, lesquelles recouvrent les exceptions dites de copie privée, d'enseignement et de recherche, de conservation par les bibliothèques et établissements assimilés, ainsi que les exceptions de procédure et sécu-

(1) Cf. modification des dispositions relatives à la coupure de l'accès à Internet du Décret n° 2013-596 du 8 juillet 2013.